

LIGUE DE BRETAGNE DE KICK BOXING, MUAYTHAÏ & DISCIPLINES ASSOCIÉES

Sous l'égide de la Fédération Française de Kick Boxing, MuayThai & D.A.



Organe Disciplinaire de Première Instance Ligue Bretagne KMDA

AUDIENCE DU 14 MARS 2020

Concernant : Monsieur (mineur)
Tuteurs légaux : Monsieur & Madame
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse :
Adresse de courriel :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée "LBKMDA") :

Étaient présents :

Monsieur Vincent GUILLOTIN	Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la LBKMDA
Madame Lucy LE NAHEDIC	Membre et Secrétaire de Séance
Monsieur Jérémie FERNANDEZ	Membre
Monsieur Fabrice PENGAM	Membre

Siège Administratif : 21, Boulevard Léon Bourgeois – 35000 RENNES – SIRET 750 103 640 00017 – NAF 9312Z

Registre National Associations : W291004484 - Président : Mickael GAUCHARD ☎ 06.09.33.21.56

✉ mickael.gauchard000@orange.fr



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum était respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Christian LE CLOAREC, désigné rapporteur ;

Vu le rapport écrit de Monsieur, arbitre central de l'aire n°4 lors du Championnat de Bretagne de Kick Boxing Kick-Light le 15 décembre 2019 à St Brieuc ;

Vu le rapport écrit de Monsieur, coach du club et de Monsieur sur l'aire n° 4 lors de l'assaut opposant ce dernier à Monsieur .. ;

Vu le procès-verbal de Manifestation Sportive du Championnat de Bretagne de Kick Boxing Kick-Light du 15 décembre 2019 rempli par la superviseure générale de la compétition, Madame ;

Vu la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA le 25 janvier 2020, envoyée à Monsieur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 25 janvier 2020, reçue par Monsieur par LRAR le 31 janvier 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA du samedi 22 février 2020 à 10h00, envoyée à Monsieur le 03 février 2020 par LRAR et par e-mail, reçue par LRAR par Monsieur le 07 février 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur, envoyées par e-mail le 17 février 2020 ;

Vu la nouvelle convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA du samedi 14 mars 2020 à 10h00, envoyée à Monsieur le 19 février 2020 par e-mail et le 27 février 2020 par LRAR, reçue par Monsieur par LRAR le 28 février 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA du samedi 14 mars 2020 à 10h00, envoyée à Monsieur et Madame (parents et tuteurs légaux de Monsieur) le 19 février 2020 par e-mail et le 27 février 2020 par LRAR, reçue par Monsieur et Madame .. par LRAR le 28 février 2020 ;

Vu les deux (2) vidéos montrant le déroulement de l'assaut opposant Monsieur .. à Monsieur, le 15 décembre 2019 lors du Championnat de Bretagne de Kick Boxing, portées à la connaissance de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA le 3 mars 2020 ;

Vu le rapport d'instruction à destination de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA ;

Les débats s'étant tenus le samedi 14 mars 2020 à 10h00 ;

Monsieur et ses tuteurs légaux n'ayant pas comparu lors de cette audience ;

L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA LBKMDA :

Après avoir constaté que Monsieur et ses tuteurs légaux Monsieur & Madame ..
..... ne se sont pas présentés à la convocation du samedi 14 mars 2020 au gymnase Guéguégniat
- rue de Quimper à 29200 Brest à 10h 00 ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Christian LE CLOAREC, désigné rapporteur ;

Les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance ont délibéré :

I- Bref Rappel des Faits et de la Procédure

Considérant que le 15 décembre 2019 à Saint Briec (Côtes d'Armor) lors du Championnat de
Ligue Bretagne de Kick Boxing Kick-Light, il est reproché à Monsieur
..... du club d'avoir eu un comportement inacceptable envers
l'arbitre central et son adversaire, Monsieur du club

Considérant qu'en raison de la gravité des faits qui ont été portés à la connaissance de l'ensemble
du Bureau Exécutif de la Ligue Bretagne KMDA le 20 janvier 2020, ce dernier a alors décidé, le même
jour, de saisir le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA en
vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage
des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Considérant que selon les dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et
compte tenu des circonstances de l'espèce, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance
de la Ligue Bretagne KMDA a décidé le 20 janvier 2020, de mettre le présent dossier en instruction.

Considérant que selon les articles 10 et 12 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et compte
tenu des circonstances de l'espèce, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'Organe
Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA a décidé, le 25 janvier 2020, d'interdire
provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives
organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification
la Décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision par LRAR le 31 janvier 2020.

Considérant que le 9 mars 2020, suite à la proposition formulée par le conciliateur, l'Organe
Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Bretagne KMDA a décidé d'accepter la proposition et de
mettre fin immédiatement à la mesure conservatoire prise à l'encontre de Monsieur
le 25 janvier 2020.

II- Discussion

Considérant que selon les dispositions du point 3) du Préambule de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles, « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toutes personnes assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant que selon les dispositions de l'article 4 du Règlement Kickboxing - Kick Light de la FFKMDA, « *il est interdit d'attaquer son adversaire qui tombe sur le sol ou qui est déjà au sol, et ceci dès qu'une main ou un genou touche le sol* ».

Considérant par ailleurs que d'après l'article 7 du Règlement Kickboxing - Kick Light de la FFKMDA, « *est considéré comme une faute, le fait d'attaquer un adversaire qui est au sol ou en train de se relever* ».

Considérant en outre que selon les dispositions de l'article 1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA « *les Règlements Sportifs de la FFKMDA sont tous ceux qui ont été adoptés par son Comité Directeur, à savoir : le règlement pro, le règlement amateur, les règlements des disciplines du Kick Boxing (Full Contact - Light Contact ; K1 Rules - K1 Rules Light ; Low Kick - Kick Light ; Musical Form ; Point Fighting), les règlements du Muaythaï, les règlements du Pancrace, les règlements des Disciplines Associées (Chauss'Fight ; Sanda - Boxe Chinoise ; Bando ; Contact Défense), les règlements des Disciplines Assimilées (Boxe Américaine ; Lutte Contact ; Krabi Krabong / Boxe Khmère ; Thai-Boxing ; Muay-Boran).*

Les sanctions maximales concernent tout sportif qui a contrevenu aux règlements sportifs de la FFKMDA (mentionnés ci-dessus) à l'occasion d'une compétition, avant, pendant ou après un combat ».

Considérant d'autre part qu'en vertu de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA :

- « *Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée,*
- *Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers »*

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, « *est/sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte* ».

Considérant que le 15 décembre 2019 à Saint Briec (Côtes d'Armor) lors du Championnat de Ligue Bretagne de Kick Boxing Kick-Light, il est reproché à Monsieur du club d'avoir eu un comportement inacceptable envers l'arbitre central et son adversaire, Monsieur du club

Que l'assaut a commencé très fort en intensité, l'arbitre central a alors adressé un avertissement verbal à chacun des boxeurs.

Que l'arbitre central a relancé l'assaut mais le boxeur du club de a persisté en donnant trop de puissance à ces coups.

Que l'arbitre central lui a alors donné un avertissement officiel (sans point de pénalité) en lui précisant que s'il y a une prochaine fois ce sera avec point de pénalité.

Que le boxeur du club de, malgré les différents avertissements, a continué d'appuyer trop fort ses coups, l'arbitre central lui a donc donné un avertissement officiel avec point de pénalité pour coup trop puissant.

Que l'assaut ayant été relancé, le boxeur du club de a, à ce moment-là, envoyé un coup de genou avec saisi dans l'abdomen de son adversaire qui s'est couché immédiatement sur le tatami (nous sommes en Kick Light), l'arbitre central lui a alors donné un avertissement officiel avec point négatif pour "coup interdit".

Que l'assaut a ensuite repris, le boxeur du club de a de nouveau persisté en appuyant trop ses coups et a envoyé son adversaire au sol.

Que pendant la chute du boxeur du club de, son adversaire lui a envoyé un coup de poing et a manqué sa cible, une fois au sol, le boxeur du club de a envoyé un coup de pied qui a manqué de peu la tête de son adversaire, les deux actions de coups interdits étaient très rapides.

Que pendant que le boxeur du club de était au sol celui du club de l'a insulté de "fils de pute".

Que l'arbitre central a envoyé Monsieur dans le coin neutre pour s'occuper de Monsieur au sol.

Qu'à ce moment-là, Monsieur a jeté ses gants par terre et est sorti du tatami en hurlant.

Que son coach l'a alors fait revenir pour que l'arbitre central puisse annoncer la sanction. C'est alors que l'arbitre central lui a adressé un avertissement officiel pour « coup interdit et dangereux » (frapper un adversaire au sol) ainsi que pour « insulte et non-respect de son adversaire ».

Que l'arbitre central a prononcé la disqualification de Monsieur, ce dernier quitta alors le tatami très énervé.

Que l'arbitre central a ensuite rappelé Monsieur afin de prononcer le résultat de l'assaut.

Que cependant, Monsieur est revenu vers l'arbitre central très énervé en lui disant "tu vas voir toi", son coach l'a alors empêché de s'approcher de l'arbitre central dans cet état de nervosité physique agressive.

Que l'arbitre central, Monsieur précise que les trois juges de table et le superviseur de l'aire N°4 ont approuvés l'ensemble des sanctions qu'il a donné.

Que l'arbitre central, Monsieur a précisé que le boxeur du club de, Monsieur , victime de très nombreuses fautes a fait preuve d'une grande maîtrise de lui en ne se plaignant pas des nombreuses irrégularités dont il a été victime, son coach, Monsieur , a également respecté l'arbitre central en gardant son calme sans l'interrompre ni l'interpeller.

Considérant que Monsieur et ses tuteurs légaux n'ont pas comparu lors de l'audience du 14 mars 2020 à 10h00.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la LBKMDA, il est incontestable que Monsieur a donné un coup un pied à son adversaire (en manquant de peu de toucher sa tête) alors que ce dernier se trouvait au sol.

Que cette attitude constitue un manquement aux articles 4 et 7 du Règlement Kick Boxing - Kick Light de la FFKMDA.

Que ce comportement constitue de surcroît, un non-respect des dispositions d'un des Règlements Sportifs de la FFKMDA en vertu de l'article 1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que les membres de l'Organe Disciplinaire ont relevé que cette faute avait été commise le 15 décembre 2019 pendant un assaut lors du Championnat de Ligue Bretagne de Kick Boxing.

Considérant dès lors que Monsieur encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 1.1.B de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant de plus qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la LBKMDA, il est établi, de part les déclarations de l'arbitre central et de la superviseure générale de la compétition, que Monsieur a insulté son adversaire de « *fils de pute* » et que ce comportement constitue pleinement la prononciation d'un « *propos grossier* » tel que défini par les dispositions de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant en outre que les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la LBKMDA ont constaté que ce propos grossier a été prononcé à l'encontre d'un sportif lors du Championnat de Ligue Bretagne de Kick Boxing le 15 décembre 2019.

Considérant ainsi que Monsieur encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 1.3.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant enfin qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est indéniable que juste avant l'annonce du résultat de l'assaut par l'arbitre central, Monsieur est revenu vers celui-ci très énervé en lui disant « *tu vas voir toi* », son coach l'a alors empêché de s'approcher de l'arbitre central dans cet état de nervosité physique agressive.

Que ces agissements constituent pleinement des « *menaces ou intimidations verbales ou physiques* » en vertu des dispositions de l'article 1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que les membres de l'Organe Disciplinaire ont relevé que ces manquements avaient eu lieu à l'encontre d'un officiel au cours du Championnat de Ligue Bretagne de Kick Boxing du 15 décembre 2019.

Considérant dès lors que Monsieur encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 1.4.I.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



L'Organe Disciplinaire de Première Instance de la LBKMDA :

Constatant le fait que Monsieur a été disqualifié par l'arbitre central lors de l'assaut l'opposant à Monsieur le 15 décembre 2019 au cours du Championnat de Ligue Bretagne de Kick Boxing Kick-Light.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction avec sursis pendant douze (12) mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Cette interdiction avec sursis prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur et ses tuteurs légaux Monsieur & Madame .. ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur et ses tuteurs légaux ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur, ses tuteurs légaux et le cas échéant, son (leur) conseil ou son (leur) avocat ainsi que le Président du club ou le Président de la Ligue Bretagne KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur et ses tuteurs légaux faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Vincent GUILLOTIN



La Secrétaire de Séance

Madame Lucy LE NAHEDIC

